

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES  
MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES  
SOCIALES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

**DECRET N° 78/112 DU 14 FEVRIER 1978** **Portant**

**création et organisation du Secrétariat Général aux Affaires Sociales.**

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977;  
(/u l'Acte n°005/POT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;  
(/u l'acte n°001/POT/GMP du 3 Avril 1977 fixant organisation et structure du Comité Militaire du Parti;  
(/u le décret n°71/343 du 25 Octobre 1971 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.  
(/u le Décret 72/45 du 11 Février 1972 portant organisation administrative des Régions Sanitaires;  
(/u le Décret 75/143 du 20 Mars 1975 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs;  
(/u le décret 75/359 du 7 Août portant organisation du Ministère des Affaires Sociales;  
(/u le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le Décret N° 78/110 /MSAS/CAB du 14 Février 1978 portant organisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales;  
(/u l'arrêté n° 0492/MSAS du 3 Septembre 1972 portant organisation des Services relevant du Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales;  
(/u l'ordonnance n°035/77 du 28 Juillet relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo  
Sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;**

...../.....

TITRE 1er

GENERALITES

Article 1er. - Il est créé au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, un ~~Secrétariat Général aux Affaires Sociales placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général aux Affaires Sociales.~~

Article 2. - Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, suit sous l'autorité et le Contrôle du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales l'~~exécution~~ des Affaires Sociales. Il assure l'exécution des dispositions prises par le Ministre. Il anime, coordonne et guide les activités des diverses Directions placées sous son autorité. Il est responsable, sur délégation expresse du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, de l'organisation matérielle et du ~~fonctionnement~~ harmonieux des Directions relevant de son autorité.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 3. - Le ~~Secrétariat Général aux Affaires Sociales comporte des Directions et Services Centraux et des Services Régionaux.~~

CHAPITRE 1er

DES DIRECTIONS ET SERVICES CENTRAUX

Article 4. - Les Directions et Services Centraux comprennent:

- La Direction de l'Action Sociale
- La Direction des Services Sociaux de l'enfance
- Le Service Administratif et financier.

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Article 5. - La Direction de l'Action Sociale est dirigée et animée par un Directeur de l'Action Sociale nommé par décret, choisi parmi les Assistantes Sociales hautement qualifiées, Elle est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique sociale relative aux problèmes des services polyvalents;
  - de l'organisation du fonctionnement et du contrôle de son Département;
  - de la coordination des Services Sociaux Régionaux ( pour les problèmes relevant de sa compétence )
  - de la coordination avec les organismes de masse au niveau des Régions;
  - de l'application de la législation et de la Réglementation en matière de polyvalence des Services Sociaux Publics et Privés;
  - de la programmation des besoins de son Département.
- 

Article 6. - La Direction de l'Action Sociale ~~comporte trois Divisions:~~

- La Division des Services Sociaux Polyvalents
- La Division des Services Sociaux Spécialisés
- La Division de coordination des Services Régionaux

La Division des Services Sociaux Polyvalents

Article 7. - La Division des Services Sociaux Polyvalents est chargée:

- de l'organisation, supervision et contrôle des Services Sociaux Polyvalents de secteur, de service et de catégorie;
- de l'étude de la politique de l'aide aux nécessiteux, la promotion familiale;
- du contrôle de l'application de la politique Sociale dans les Services d'Entreprises Publiques et Privées.

La Division des Services Sociaux Spécialisés

Article 8. - La Division des Services Sociaux Spécialisés est chargée:

- de l'organisation, supervision et contrôle des services Sociaux Spécialisés
- de l'étude de la politique de réhabilitation et de la réinsertion sociale des handicapés physiques et sociaux;
- de la programmation des besoins.

La Division de Coordination des Services Régionaux

Article 9. - La Division de coordination des Services Régionaux est chargée:

- de l'organisation, supervision, contrôle et coordination des Services Sociaux Régionaux
- de l'étude et adaptation de la politique Sociale en zone rurale.

S E C T I O N II

DE LA DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX DE L'ENFANCE

Article 10. - La Direction des Services Sociaux de l'enfance est dirigée et animée par un Directeur des Services Sociaux de l'enfance nommé par décret, choisi parmi les Assistants ou Assistantes Sociaux hautement qualifiés. Elle est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique Sociale relative aux problèmes Sociaux de l'enfance;
- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de son fonctionnement;
- de la coordination des services Sociaux Régionaux ( pour les problèmes relevant de sa compétence).
- ~~du contrôle des Services relevant de son Département;~~
- de la coordination avec les organismes de masse au niveau des Régions;
- de l'application de la législation et de la Réglementation en matière de l'enfance, de l'éducation préscolaire des Services Sociaux Publics et privés et des organisations de masse.
- de la programmation des besoins de son Département.

Article 11. - La Direction des Services Sociaux de l'enfance comporte trois Divisions:

- La Division des Services Sociaux de Santé Maternelle et Infantile
- La Division des Services Sociaux de Santé Sociale
- La Division des crèches et Foyers.

La Division des services Sociaux de Santé Maternelle et infantile

Article 12. - La Division des Services Sociaux de Santé Maternelle et infantile est chargée :

- de l'organisation, supervision et contrôle des Services Sociaux de santé Maternelle et Infantile;
- de l'étude des problèmes sociaux relatifs à la santé Maternelle et infantile;
- de l'étude des problèmes relatifs à l'enfance inadaptée;
- des liaisons avec les services de santé Maternelle d'Education Nutritionnelle, et d'Education pour la Santé.

La Division des services sociaux de santé scolaire

Article 13. - La division des services sociaux de santé scolaire est chargée :

- de l'organisation, supervision et contrôle des services sociaux de santé scolaire (services sociaux-scolaires et universitaires) de l'étude et résolution des problèmes sociaux ~~pour les milieux~~ scolaire et universitaire.
- de la liaison avec le service de la Médecine de santé scolaire, l'enseignement et l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise.

La Division des Crèches et Pouponnières

Article 14. - La Division des Crèches et Pouponnières est chargée :

- de l'organisation, supervision et contrôle des Etablissements;
- de l'élaboration des textes Réglementaires;
- des liaisons avec les services de santé Maternelle et infantile.

S E C T I O N III

DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 15. - Le service administratif et Financier est placé sous l'autorité de l'administrateur des affaires sociales. Il est chargé :

- de la gestion du Personnel
- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et du Budget d'investissement;
- de l'administration Générale (Secrétariat, courrier, archives)
- de la tutelle administrative et financière des établissements sociaux publics non autonomes;
- de la gestion et du contrôle du matériel.

Article 16. - Le service administratif et financier comporte trois sections :

- La section du Personnel
- La section du Budget et de la tutelle
- La section du Matériel.

La Section du Personnel

Article 17. - La Section du Personnel est chargée :

- de la gestion des Personnels sociaux
- de la gestion des Personnels Techniques.

La Section du Budget et de la Tutelle

- Article 18. - La Section du budget et de la tutelle est chargée :
- de l'élaboration et de l'exécution du budget
  - de l'engagement des Dépenses
  - de l'inspection des centres sociaux non autonomes et autres formations à caractère sociale
  - de la tutelle administrative et financière des ~~Établissements~~ Sociaux non autonomes.

La Section du Matériel

- Article 19. - La Section du Matériel est chargée :
- de la Gestion du Matériel technique et roulant
  - de l'établissement des inventaires.

CHAPITRE II

DES SERVICES REGIONAUX

Article 20. - Les Services Régionaux comprennent les Services extérieurs du Secrétariat Général aux Affaires Sociales et des Directions Divisionnaires situés dans les Régions.

Article 21. - L'ensemble des services Régionaux constitue une Direction Régionale à la tête de laquelle est placé un Directeur Régional nommé par décret choisi parmi les Assistants ou Assistantes Sociaux hautement expérimentés.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Des Arrêtés du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales préciseront en tout ou partie de besoin l'organisation et le fonctionnement des Services des Directions, des Sections du Service Administratif et financier et des Services Régionaux.

Article 23. - Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales, les Directeurs, les Chefs de Division, les Directeurs Régionaux, les Chefs de Service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 24. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.



...../.....

Article 25. - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, le Ministre des Jeunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, LE 14 FEVRIER 1970

Par le Président du Comité Militaire du  
Parti, Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres

General JOACHIM YHOMBY-OPANGO

Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire  
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouver-  
nement, Ministre du Plan

Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales

Durand Abel MITSONISA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Jeunes

Henri LOPES

A. MOUSSOU-POUANI